

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT- BICUPE - SIC - FB - n° 2017 - 222

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « G.C.S. »
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIÈRE COTE D'OPALE « B.I.H. »

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 - rubrique 2340 - de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 11 juin 2012 permettant au G.C.S – B.I.H. de traiter jusqu'à 15 tonnes/jour de linge dans l'installation implantée Zone du Virval – Bd des Justes à CALAIS ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 18 février 2014 relatif au non respect des dispositions des articles 10 et 57 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite du 17 août 2017, l'Inspection de l'Environnement a constaté que l'exploitant a bien respecté les prescriptions des articles 10 (identification des installations à risque) et 57 (recherche de substances dangereuses dans l'eau) de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 février 2014 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 février 2014 susvisé, pris à l'encontre du GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE – BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIÈRE DE LA COTE D'OPALE pour le site qu'il exploite Zone du Virval - Boulevard des Justes à CALAIS sont abrogées.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE – BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIÈRE DE LA COTE D'OPALE et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

15 SEP. 2017

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sous-Préfecture de CALAIS
- G.C.S. - B.I.H. - Zone du Virval - Bd des Justes à CALAIS (62100) .
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Archivage
- Unité